



ARRÊTÉ

Règlementant la pratique du démarchage à domicile

N° 27 /2025

Objet : Règlementation de la pratique du démarchage à domicile sur la commune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 à L 2212-5, et L 2213-1 à L 2213-3,

Vu le code la Consommation et notamment les articles L.121-1 à 10 et L122-11 à 15 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

Considérant le nombre de réclamations croissant concernant des faits de démarchage commercial à domicile menés avec des pratiques commerciales déloyales ou agressives, notamment par des personnes indélicates pouvant profiter de la vulnérabilité de certains administrés ;

Considérant qu'il est nécessaire au service de police municipale de contrôler ces activités en ayant une connaissance des sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer cette pratique dans l'intérêt général afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre publics ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Toute société, entreprise individuelle ou artisanale qui démarché à domicile sur le territoire de la commune de Boucau doit s'identifier auprès de la police municipale avant de commencer sa prospection ;
Elle doit indiquer l'objet et la période du démarchage, présenter toutes pièces exigées tels qu'un extrait KBis, les cartes professionnelles et numéros de téléphone des agents exerçant, et préciser l'immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler ;

ARTICLE 2^{ème} : A cette occasion, il sera tenu par la Police Municipale, un registre comprenant la dénomination sociale, le numéro de SIREN, l'identité, le numéro de téléphone et le numéro d'immatriculation du véhicule des agents prospectant, l'objet de la prospection les secteurs de la commune visés ainsi que la durée de leurs interventions. Ce dernier sera tenu à la disposition des administrés en faisant la demande ;

ARTICLE 3^{ème} : Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la Commune, les prospecteurs s'exposant à une contravention ;

ARTICLE 4^{ème} : Les quêtes à domicile sont interdites, exceptions faites de celles autorisées par arrêté préfectoral dans le cadre des appels à la générosité publique ;

ARTICLE 5^{ème} : Le fait de déclarer une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers ;

ARTICLE 6^{ème} : les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements ;

ARTICLE 7^{ème} : En application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau (par dépôt sur place, voie postale ou voie dématérialisée www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé de son affichage, selon les règles en vigueur, ou de sa notification.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

1. Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Bayonne,

2. Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur les lieux et en Mairie.

BOUCAU, le 17/01/2025



Francis GONZALEZ